

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-2011

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 21-96 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier le Règlement de lotissement numéro 21-96;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 1^{er} jour du mois d'août 2011;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME HÉLÈNE DUBÉ
APPUYÉE PAR M. RENÉ GIGNAC
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 429-2011 et que ce règlement ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1.- BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de lotissement 21-96 et ses amendements de la façon suivante:

- Modifier l'article 5.4 concernant la dimension des îlots afin de permettre des îlots d'un minimum de 160 mètres de longueur en zone Ra.86;
- Modifier le tableau 6.5 afin de permettre une profondeur minimale des lots pour l'usage habitation unifamiliale isolée de 24 mètres en zone Ra.86
- Modifier l'article 6.5.1 d) afin de permettre des lots d'une superficie maximale de 1400 mètres carrés en zone Ra.86 et Rc.6

Le tout tel que décrit dans les articles suivants.

ARTICLE 2.- MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4 CONCERNANT LA DIMENSION DES ÎLOTS

L'article 5.4 est modifié de la façon suivante :

À la fin du premier alinéa la phrase suivante est rajoutée : « *Sauf en zone Ra.86 où la longueur des îlots ne pourra être inférieure à 160 mètres* ».

Le tout tel qu'indiqué en «*Annexe 1*» du présent règlement.

ARTICLE 3.- MODIFICATION DU TABLEAU 6.5 CONCERNANT LES DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES DESSERVIES PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Le tableau 6.5 est modifié de la façon suivante :

Dans les colonnes profondeur autant pour les emplacements d'angle que pour les emplacements intérieurs le chiffre 5 entre parenthèses (5) est rajouté, pour référer à la note en bas de page (5).

La note en bas de page (5) est rajoutée avec le texte suivant : « *Dans la zone Ra.86 la profondeur minimale des emplacements est de 24 mètres* ».

Le tout tel qu'indiqué en « *Annexe 2* » du présent règlement.

ARTICLE 4.- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5.1 D) CONCERNANT LA SUPERFICIE MAXIMALE DES TERRAINS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

L'article 6.5.1 d) est modifié de la façon suivante :

Le texte suivant est intégré au début du 1^{er} paragraphe de l'article : « *Sauf pour les zones Ra.86 et Rc.6 où la superficie maximale des terrains est de 1400 mètres carrés et sauf...* »

Le tout tel qu'indiqué en « *Annexe 3* » du présent règlement.

ARTICLE 3.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE ONZE.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉE.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Claude Bégin
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.

« Annexe 1 : article 5.4 avant modification »

5.4 DIMENSION DES ÎLOTS

La longueur des îlots ne devrait pas être inférieure à cent quatre-vingt-cinq (185) mètres, ni supérieure à quatre cents (400) mètres.

« Annexe 1 : article 5.4 après modification »

5.4 DIMENSION DES ÎLOTS

La longueur des îlots ne devrait pas être inférieure à cent quatre-vingt-cinq (185) mètres, ni supérieure à quatre cents (400) mètres. Sauf en zone Ra.86 où la longueur des îlots ne pourra être inférieure à 160 mètres.

« Annexe 2 : Tableau 6.5 avant modification »

6.5 DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES DESSERVIES PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT
(Règlement no 153-2001)

TYPE D'USAGE	DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES EN MÈTRES Bâtiment semi-détaché et contigu: par unité					
	Emplacement d'angle			Emplacement intérieur		
	LARGEUR	PROFONDEUR (1) (4)	SUPERFICIE (m ²)	LARGEUR	PROFONDEUR (1) (4)	SUPERFICIE (m ²)
Habitation unifamiliale isolée (3)	20.0	27.0	540.0	18.0	27.0	486.0
Habitation unifamiliale semi-détachée	12.0	27.0	324.0	9.6	27.0	260.0
Habitation unifamiliale en rangée(contiguë)	12.0	27.0	324.0	6.0	27.0	162.0
Habitation bifamiliale isolée	20.0	27.0	540.0	18.0	27.0	486.0
Habitation bifamiliale semi-détachée	12.0	27.0	324.0	11.5	27.0	311.0
Habitation bifamiliale en rangée (contiguë)	12.0	27.0	324.0	6.0	27.0	162.0
Habitation trifamiliale isolée	20.0	27.0	540.0	18.0	27.0	486.0
Habitation trifamiliale semi-détachée	12.0	27.0	324.0	13.5	27.0	364.5
Habitation trifamiliale en rangée (contiguë)	13.0	27.0	351.0	14.5	27.0	391.5
Habitation multifamiliale isolée de 4 logements	21.0	27.0	150.0 m ² par log.	21.0	27.0	150.0 m ² par log.
Habitation multifamiliale semi-détachée de 4 logements	13.0	27.0	150.0 m ² par log.	14.5	27.0	150.0 m ² par log.

Habitation multifamiliale de plus de 4 logements, isolée, semi-détachée ou en rangée (contiguë)	13.0	27.0	150.0 m ² par log.	14.5	27.0	150.0 m ² par log.
Maison de chambres et pension de 5 personnes et moins	20.0	27.0	540.0	18.0	27.0	486.0
Maison de chambres et pension de plus de 5 personnes	20.0	27.0	50.0 m ² par chambre	20.0	27.0	50.0 m ² par chambre
Habitation en commun de 10 personnes et moins	20.0	27.0	540.0 ou 60.0 m ² (2)	20.0	27.0	540.0 ou 60.0 m ² (2)
Habitation en commun de plus de 10 personnes	---	---	60.0 m ² (2)	---	---	60.0 m ² (2)
Chalet et maison de villégiature	30.0	30.0	900.0	30.0	30.0	900.0
Maison mobile et unimodulaire simple largeur	15.0	30.0	460.0	12.0	30.0	370.0

- (1) Sauf pour les terrains riverains situés en tout ou en partie à moins de 100 m. de la rive d'un cours d'eau ou 300 m de la rive d'un lac qui doivent avoir une profondeur minimale de 45 mètres.
- (2) Par personne ou par lit.
- (3) Aux fins de construction d'une résidence unifamiliale, un terrain enclavé doit être relié à une voie de circulation par une bande de terrain d'une largeur minimale de 6.0 mètres qui fait partie intégrante dudit terrain.
- (4) Dans la zone Rb.40, la profondeur moyenne minimale des emplacements est de 24,0 mètres.

« Annexe 2 suite : Tableau 6.5 après modification »

6.5 DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES TERRAINS DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES DESSERVIES PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

(Règlement no 153-2001)

TYPE D'USAGE	DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES EN MÈTRES					
	Bâtiment semi-détaché et contigu: par unité					
	Emplacement d'angle			Emplacement intérieur		
	LARGEUR	PROFONDEUR (1) (4) (5)	SUPERFICIE (m ²)	LARGEUR	PROFONDEUR (1) (4) (5)	SUPERFICIE (m ²)
Habitation unifamiliale isolée (3)	20.0	27.0	540.0	18.0	27.0	486.0
Habitation unifamiliale semi-détachée	12.0	27.0	324.0	9.6	27.0	260.0
Habitation unifamiliale en rangée(contiguë)	12.0	27.0	324.0	6.0	27.0	162.0
Habitation bifamiliale isolée	20.0	27.0	540.0	18.0	27.0	486.0
Habitation bifamiliale semi-détachée	12.0	27.0	324.0	11.5	27.0	311.0
Habitation bifamiliale en rangée (contiguë)	12.0	27.0	324.0	6.0	27.0	162.0
Habitation trifamiliale isolée	20.0	27.0	540.0	18.0	27.0	486.0

Habitation trifamiliale semi-détachée	12.0	27.0	324.0	13.5	27.0	364.5
Habitation trifamiliale en rangée (contiguë)	13.0	27.0	351.0	14.5	27.0	391.5
Habitation multifamiliale isolée de 4 logements	21.0	27.0	150.0 m ² par log.	21.0	27.0	150.0 m ² par log.
Habitation multifamiliale semi-détachée de 4 logements	13.0	27.0	150.0 m ² par log.	14.5	27.0	150.0 m ² par log.
Habitation multifamiliale de plus de 4 logements, isolée, semi-détachée ou en rangée (contiguë)	13.0	27.0	150.0 m ² par log.	14.5	27.0	150.0 m ² par log.
Maison de chambres et pension de 5 personnes et moins	20.0	27.0	540.0	18.0	27.0	486.0
Maison de chambres et pension de plus de 5 personnes	20.0	27.0	50.0 m ² par chambre	20.0	27.0	50.0 m ² par chambre
Habitation en commun de 10 personnes et moins	20.0	27.0	540.0 ou 60.0 m ² (2)	20.0	27.0	540.0 ou 60.0 m ² (2)
Habitation en commun de plus de 10 personnes	---	---	60.0 m ² (2)	---	---	60.0 m ² (2)
Chalet et maison de villégiature	30.0	30.0	900.0	30.0	30.0	900.0
Maison mobile et unimodulaire simple largeur	15.0	30.0	460.0	12.0	30.0	370.0

- (1) Sauf pour les terrains riverains situés en tout ou en partie à moins de 100 m. de la rive d'un cours d'eau ou 300 m de la rive d'un lac qui doivent avoir une profondeur minimale de 45 mètres.
- (2) Par personne ou par lit.
- (3) Aux fins de construction d'une résidence unifamiliale, un terrain enclavé doit être relié à une voie de circulation par une bande de terrain d'une largeur minimale de 6.0 mètres qui fait partie intégrante dudit terrain.
- (4) Dans la zone Rb.40, la profondeur moyenne minimale des emplacements est de 24,0 mètres.
- (5) Dans la zone Ra.86, la profondeur minimale des emplacements est de 24,0 mètres

« Annexe 3 : Article 6.5.1 d) avant modification »

d) Superficie maximale des terrains dans les zones résidentielles localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Sauf en ce qui concerne les zones identifiées au tableau 6.5.1.c, la superficie maximale des nouveaux terrains créés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont situés dans les zones résidentielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ne doit jamais excéder 1 000 m² par logement, soit une densité égale ou supérieure à 10 logements à l'hectare.

« Annexe 3 : Article 6.5.1 d) après modification »

d) Superficie maximale des terrains dans les zones résidentielles localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Sauf pour les zones Ra.86 et Rc.6 où la superficie maximale des lots est de 1400 mètres carrés et sauf ce qui concerne les zones identifiées au tableau 6.5.1.c, la superficie maximale des nouveaux terrains créés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont situés dans les zones résidentielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ne doivent jamais excéder 1 000 m² par logement, soit une densité égale ou supérieure à 10 logements à l'hectare.

AVIS DE MOTION :	1 ^{ER} AOÛT 2011
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{ER} AOÛT 2011
AVIS PUBLIC : (CONSULTATION)	24 AOÛT 2011
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	6 SEPTEMBRE 2011
ADOPTION DU 2 ^{IÈME} PROJET DE RÈGLEMENT :	6 SEPTEMBRE 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 OCTOBRE 2011
AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :	14 SEPTEMBRE 2011
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	28 NOVEMBRE 2011
AVIS DE PROMULGATION :	14 DÉCEMBRE 2011
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 DÉCEMBRE 2011

AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 429-2011

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, Greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE:-

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance tenue le 3^{ème} jour du mois d'octobre 2011 a adopté le règlement numéro 429-2011 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 21-96 ET SES AMENDEMENTS (DÉVELOPPEMENT SECTEUR RUE BEAUSOLEIL)** ».

Le règlement numéro 429-2011 est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire suite à la délivrance des certificats de conformité par la MRC de Portneuf le 28 novembre 2011.

Ledit règlement est entré en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE QUATORZIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE ONZE.

JOCELYNE LALIBERTÉ,
GREFFIÈRE

Résumé de l'avis:

Promulgation : *consiste à l'étape finale d'adoption d'un règlement et définit l'entrée en vigueur du règlement 429-2011, soit le moment où la modification au règlement de lotissement est appliquée et que le projet prend force.*

But du règlement : *« Secteur rue Beausoleil »
Modifier l'article 5.4 concernant la dimension des îlots afin de permettre des îlots d'un minimum de 160 mètres de longueur en zone Ra.86
Modifier le tableau 6.5 afin de permettre une profondeur minimale des lots pour l'usage habitation unifamiliale isolée de 24 mètres en zone Ra.86
Modifier l'article 6.5.1 d) afin de permettre des lots d'une superficie maximale de 1400 mètres carrés en zone Ra.86 et Rc.6*

Date de prise d'effet : *le jour de sa publication soit le mercredi 14 décembre 2011.*